

Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

Séance du 2 novembre 2023

L'an 2023 et le 2 novembre à 18h00, le Conseil Communautaire sous la présidence de Michel SEROUX, s'est réuni au siège communautaire à Avesnes le Comte sur convocation du 26 octobre 2023.

Date de la convocation : 26 octobre 2023

Date d'affichage : 26 octobre 2023

Délibération N° 02-11-2023 / N°176

Etaient présents les membres en exercice : 73

Messieurs Jean-Marie Dufay, Pascal Mestan, Alain Rose, Hubert Tassencourt, Léon Bernard, Sébastien Bertout, Jacques Nick, Maurice Soyez, Thomas Bonnelle, Harold Tetu, Lionel Cayet, André Michel, Hubert Morreel, Julien Bellengier, Patrick Nepveu, Dominique Coppin, Patrick Zakrent, Pierre Cuvillier, Patrick Dekeyser, Hugues Legoux, Etienne Duchateau, Jean-Michel Delannoy, Guy Vasseur, Luc Delaporte, Philippe Lefebvre, Romuald Delattre, Hubert Dingreville, Stéphane Locquet, Nicolas Capron, Jean-Louis Cauvet, Michel Seroux, Jean-Pierre Marocchini, Pierre Barrois, Jean-Paul Hemery, Michel Accart, Dominique Verdel, Jean-Michel Schulz, Alain Traisnel, Marc Degrendele, Pierre Guillemant, Raymond Lavigne, Philippe Duez, Denis Caillierez, Freddy Balavoine, Gérard Nicolle, Arnaud Douchet, Christian, Thilliez, Frédéric Plaquet, Serge Leu, François Coquart, Jean-François Varoqui, Joël Tournel, Yves Lienne, David Duchateau, Jacques Thellier, André Bouchind'homme, Xavier Normand, Emmanuel Ioos, Guillaume Lefebvre, Philippe Vanderbeken, Damien Bricout.

Mesdames, Sylvie Gabez, Marie-Angèle Lefetz, Béatrice Dausse, Monique Debeaumont, Sabine Surelle, Marie Bernard, Murielle Roussel, Anne Sophie Larivière, Magalie Jonard, Françoise Simon, Muriel Sergier, Catherine Libessart.

Membres suppléés : 5

Membres ayant donné procuration : 7

Membres votants : 85

Absents : Pascal Coin, Patrick Roblot, Fabienne Kwiatkowski, Alexandre Hulot, Yves Petit, Christian Delambre, Jean-Marc Cuvillier, Raymond Wacheux, Vincent Lacroix, Jean Bridel, Arnaud Ricq, Olivier Gallet, Jean-Claude Jacquemelle, Yannick Barlet, Martine Gérard, Jean-François Haultcoeur, Sidonie Duriez, Alain Debureaux, Jean-Louis Lebas, Edouard Hauteceur, Alexandre Decry, Henri Cuvillier, Louis Lambert.

Absents suppléés : Sébastien Henquenet suppléé par Arnaud Delame, Philippe Carton suppléé par Fabien Duranel, Richard Skowron suppléé par Ludovic Degouve, Sylviane Evain suppléée par Christine Vasseur, Magali Urbanac suppléée par Pascal Duquenne.

Absents excusés : Michel Petit, Christian Boucly, Geneviève Meurice, Benoit François, René Pruvost, Eric Caron, Chantal Dufresne.

Absents ayant donné procuration : Jean-Michel Desailly ayant donné procuration à Léon Bernard, Anne-Marie Dupuis ayant donné procuration à Muriel Sergier, Florence Dambreville ayant donné procuration à Sylvie Gabez, Eric Poulain ayant donné procuration à Gérard Nicolle, Ernest Auchart ayant donné procuration à Michel Seroux, Stéphane Gomès ayant donné procuration à Jean-Marie Dufay, Roland Descamps ayant donné procuration à Lionel Cayet.

Secrétaire de séance : Patrick Dekeyser

Titre de la délibération : Assainissement collectif – Modalités d'application de la majoration prévue à l'article L1331-8 du code de la Santé Publique

Monsieur le Vice-Président rappelle aux membres de l'assemblée communautaire que la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois lance depuis plusieurs années des travaux d'extension des réseaux publics de collecte des eaux usées domestiques.

Conformément au Code de la Santé Publique, *le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte (art. L1331-1).*

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires (art L1331-4).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire (art. L1331-5).

Le Vice-Président précise que les propriétaires d'immeubles raccordables non raccordés peuvent être astreints, dès la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées, au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement collectif. Passé le délai de deux ans visé par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, en l'absence de respect des obligations énumérées ci-avant, cette somme est appliquée d'office et peut être majorée dans une proportion fixée dans la limite de 400% (art. L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Le service d'assainissement constate que des propriétaires ne se conforment pas aux obligations précitées.

Le Vice-Président propose donc de majorer, pour les propriétaires ne respectant pas ces obligations, la somme équivalente à la redevance à hauteur de 100% au-delà du délai réglementaire de deux ans visé à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Suite à l'avis favorable du Bureau en date du 24 octobre 2023, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité

- De mettre en application la somme équivalente à la redevance assainissement collectif conformément aux dispositions visées par les articles L1331-1 et L1331-8 du Code de la Santé Publique ;
- De majorer cette somme à hauteur de 100% (doublement de la somme équivalente) pour les propriétaires ne s'étant pas conformés aux dispositions visées aux articles L1331-1 à L1331-7-1 du Code de la Santé Publique au-delà du délai de deux ans visés à l'article L1331-1 dudit Code ;
- De mettre fin à l'application de la somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif à compter de la date de constatation effective par le Service Public d'Assainissement Collectif du respect par le propriétaire de l'ensemble des dispositions réglementaires susvisées.

Le Président

Michel Seroux

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture du Pas-de-Calais le 09/11/2023 et publication ou notification du 09/11/2023